

Résultat des contrôles menés en 2024 en Wallonie

Contrôles réalisés par les organismes certificateurs

Les cinq organismes auxquels sont délégués le contrôle et la certification des produits biologiques en Wallonie ont effectué en 2024 un total de 5494 contrôles physiques, pour un nombre de 2970 opérateurs biologiques (voir tableau 1).

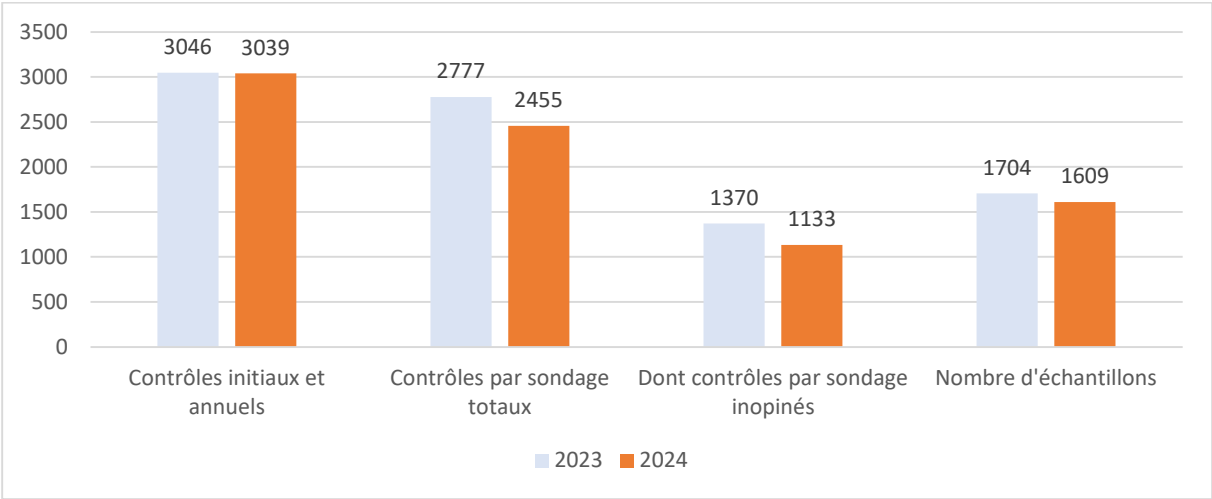
Tableau 1. Nombre de contrôles réalisés en 2023 et 2024

Nombre de contrôles* réalisés par les organismes certificateurs		Nombre d'opérateurs bio (toute activité confondue)	
Année 2023	Année 2024	Année 2023	Année 2024
5823	5494	2973	2970

*Contrôles visant à évaluer la conformité des opérateurs (contrôles initiaux + contrôles annuels + contrôles par sondage - voir [AGW, Annexe 5](#) pour définitions). Le chiffre n'inclut pas les éventuels contrôles de suivi et/ou contrôles renforcés qui ont eu lieu après des suspicions ou constats de non-conformités.

En 2024, en addition du contrôle initial/annuel obligatoire (N = 3039), les opérateurs ont également été soumis à 2455 contrôles supplémentaires (appelés contrôles par sondage), dont 46% se sont déroulés de façon inopinée (voir figure 1). Des prises d'échantillons pour analyses complémentaires (recherche de résidus de pesticides, d'OGM, conformité ADN) ont eu lieu pour près de 30% des contrôles, et représentent un total de 1609 prélèvements.

Figure 1. Quantité et types de contrôles réalisés par les organismes certificateurs (2022-2023)



Les analyses réalisées sur les 1609 prélèvements démontrent l'absence de produits ou substances non autorisés dans 89,9% des cas, alors qu'un résultat positif a été observé dans 10,1% des échantillons prélevés (N=162). La détection de produits non autorisés dans un échantillon fait systématiquement l'objet d'une enquête afin de déterminer s'il existe une non-conformité et si le produit doit être déclassé.

Les manquements au cahier des charges observés par les organismes délégués, aussi appelés non-conformités, sont classés dans les catégories répertoriées dans le tableau 2, selon les directives du règlement (UE) 2021/279. Un nombre total de 223 non-conformités majeures ou critiques ont été constatées en 2024, contre 223 en 2023. Le plus grand nombre de non-conformités est observé pour

l'application des règles de production générales (N=55). Les autres non-conformités relèvent, par ordre décroissant d'occurrence, des règles de production spécifiques (N=42), des règles liées aux dérogations (N=39), de la présence de substances ou produits non-autorisés (N=38), des règles liées aux documents et registres requis (N=31) et, finalement, des règles d'étiquetage (N=18).

Tableau 2. Objet des non-conformités majeures et critiques observées lors des contrôles en 2024

Objet de non-conformité*	Nombre de non-conformités 2024
Règles de production générales	55
Règles de production spécifiques	42
Substances non-autorisées	38
Dérogations	39
Documents et registres	31
Etiquetage	18
Autre	0
TOTAL	223

* Voir le catalogue des mesures ([AGW du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, Annexe 8](#)) pour le détail des manquements attribués à ces catégories.

Les mesures appliquées en cas de non-conformité majeure et critique sont décrites en détail dans le catalogue des mesures figurant à l'annexe 8 de l'AGW et sont catégorisées, selon les directives du règlement (UE) 2021/279, comme répertorié dans le tableau 3. Un total de 125 requêtes d'amélioration des mesures de précautions et des contrôles mis en place par l'opérateur ont été sollicitées par les organismes délégués. Il y a aussi eu, en 2024, 58 déclassements de lots, animaux ou parcelles, 10 suspensions de produits et 10 suspensions de certificat.

Tableau 3. Mesures attribuées aux opérateurs en cas de non-conformités majeures et critiques révélées lors des contrôles en 2024.

Type de mesure attribuée aux opérateurs*	Nombre total
Amélioration des mesures de précautions et des contrôles mis en place par l'opérateur	125
Absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné (déclassement de lots/parcelles/animaux)	58
Interdiction de commercialiser le ou les produits concernés en tant que produit biologique, pendant une période donnée (suspension ou non-certification du produit)	10
Nouvelle période de conversion	0
Suspension de certificat	10
Retrait de certificat	0
Autre	20
TOTAL	223**

*Voir [AGW du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, Annexe 8](#) pour définitions des types de mesures ; ** plusieurs mesures peuvent être attribuées pour une même non-conformité

Aux mesures du tableau 3 s'ajoutent également 149 contrôles renforcés menés par les organismes délégués, à la suite de constats de non-conformités majeures ou critiques. Un total de 1061 non-conformités mineures a également été constaté en 2024 par les organismes de contrôle.

Contrôles réalisés par l'autorité compétente

Supervision des organismes délégués

L'autorité compétente, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, a réalisé en 2024, 50 audits auprès des cinq organismes délégués en Wallonie (tableau 4). Les audits sont répartis en audits des conditions d'agrément et de suivi (N=8), audits financiers (N=4), et audits de terrain, réalisés tout au long de l'année sur base d'une analyse de risques (N=38). Sur l'ensemble des audits, 8 non-conformités majeures et 45 non-conformités mineures ont été identifiées et suivies. Les observations issues des audits de 2023 ont entraîné en 2024 la suspension d'un organisme certificateur pour une période de 6 mois, conformément à l'article 11 de l'AGW du 13 octobre 2022.

Tableau 4. Activités de supervision des organismes certificateurs par l'autorité compétente en 2024

Organismes certificateurs actifs en Wallonie N=5	N Audits conditions d'agrément	N audits de suivi	N Audits financiers	N Audits de terrain
	5	3	4	38
	Non-conformités observées (dont majeures)			
	21 (3)	4	10 (2)	18 (3)

Gestion des plaintes

L'autorité compétente a géré 13 plaintes en 2024. Une d'entre elles s'est révélée infondée, tandis que l'autorité compétente a veillé à la mise en conformité des autres situations rapportées, et procédé à trois inspections physiques. Les problèmes rapportés concernaient entre autres des communications portant des mentions « bio » non autorisées dans des points de vente physiques ou en ligne non certifiés et des communications trompeuses par des opérateurs certifiés. Dans le premier cas, les opérateurs ont soit adhéré au système de certification, soit renoncé à l'utilisation de communication sur le bio. Dans le deuxième cas, les opérateurs ont apporté les corrections nécessaires à leur mise en conformité.